

LES DÉBITS DE BOISSONS

Réunion du 7 juin 2016

Association des Maires de L'Orne

Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie

Programme

- Les groupes de boissons et les différentes licences
- Conditions de délivrance d'une licence
- Règles pour la création d'une licence et transfert
- Le permis d'exploitation et de vente de boissons alcoolisées la nuit

Qui doit passer cette formation ?

- La déclaration d'ouverture : le rôle du maire
- Les ambulants
- Les débits et dérogations temporaires
- La police des débits de boissons
- Acquisition d'une licence par une commune

Classification des débits de boissons

Etablissements susceptibles de servir des boissons :

- Les débits de boissons à consommer sur place (café, bar, pub, discothèque, ...)
- Les débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet,...)
- Les restaurants
- Les chambres d'hôtes

Tout commerçant, débitant de boissons, doit détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons qu'il vend.

Les différents groupes de boissons

- **La classification des boissons** : article L3321-1 Code de la santé publique

Les boissons sont, en vue de la réglementation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1^{er} Groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2^{ème} et 3^{ème} Groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4^{ème} Groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5^{ème} Groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Les licences 3 et 4

Les licences de débits de boissons (licence III, IV)

- Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :
- 1° La licence 1 est abrogée depuis mai 2011
- 2° La licence de 2^{ème} catégorie a été abrogée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015
- 3° La *licence de 3^{ème} catégorie dite « licence restreinte »* comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place des boissons des deux premiers groupes (1 et 3)
- 4° La *licence de 4^{ème} catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice »* comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons alcoolisées.

Les licences Restaurant

- Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence suivantes :
- 1° La « *petite licence restaurant* » qui permet de vendre les boissons du 3^{ème} groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas comme accessoires de la nourriture
- 2° La « *licence restaurant* » qui permet de vendre toutes les boissons mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les licences de vente à Emporter

- Article L 3331-3 du CSP
- Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence
- Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence suivantes :
- 1° La « *petite licence à emporter* » comporte l'autorisation de vendre à emporter les boissons du 3^{ème} groupe
- 2° La « *licence à emporter* » comporte l'autorisation de vendre à emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Types de licences selon la nature des boissons

Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupes 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool (<i>article L3321-1 modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12</i>)	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhum et alcool distillé	Licence IV (grande licence)	Licence à emporter	Licence restaurant

Les conditions de délivrance d'une licence

- Peuvent exploiter un débit de boissons à consommer sur place (Licence III et IV) :
- Les européens et membres de l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et les membres des pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France (Algérie, Etats Unis, Canada, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Martin, Gabon, Sénégal, Togo, Congo, République Centrafricaine, Mali).
- Interdiction d'exploiter pour les mineurs, pour certaines professions et lors de certaines condamnations.

Termes utilisés

Les termes utilisés pour la déclaration administrative en mairie :

- **Ouverture** : création
- **Mutation** : changement dans la personne du propriétaire ou de l'exploitant du débit de boissons.
- **Translation** : changement d'adresse d'un établissement dans la même commune.
- **Transfert** : déplacement du débit de boissons dans une autre commune.

Règles pour une création de licence

- Libre pour les licences de restaurant et les licences de vente à emporter
- Possible pour une licence 3 à la condition que la quota ne soit pas atteint : nombre d'habitants divisé par le nombre de licences 3 et 4 existantes sur la commune : 1 pour 450 habitants ou fraction du nombre.
- Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite du transfert d'une licence dans la région administrative où il se situe (article L 3332-1)
- Aucune création possible de licence 4 : n'est possible que l'achat, puis mutation, translation ou transfert. Idem pour la création d'une licence 3 si le quota est atteint.

Transfert d'une licence

- Le transfert d'une licence est le déplacement de celle-ci d'une commune à une autre dans la même région
- Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe, les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au Préfet dans le département où doit être transféré le débit de boissons,
- Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés.

Exceptions

- Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones dites « zones protégées » lorsque les nécessités touristiques ou d'animations locales le justifient.

Précision

Transfert de la dernière licence 4

- Lorsqu'une commune ne comporte plus qu'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec **l'avis favorable** du maire de la commune.
- L'interdiction de principe qui existait précédemment pour le transfert de la dernière licence IV est levée.

Permis d'exploitation

- Article L 3332-1-1 du CSP
- Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la "petite licence restaurant" ou de la "licence restaurant" doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".
- **Formation obligatoire** : durée de 20h (2,5 ou 1 jour pour une personne ayant exploité une licence à son nom pendant 10 ans)

PERMIS D'EXPLOITATION DES CHAMBRES D'HÔTES

- Article L324-4 du code du tourisme : « Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée ».
- Article L3332-1-1 du CSP : toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes et qui, à cette occasion , délivre des boissons alcooliques de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, est tenue de suivre une formation (1 journée) qui est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité (L324-4 du code du tourisme - décret n° 2013-191 du 4 mars 2013 relatif à la formation des loueurs de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques).

- Ce permis n'autorise que l'exploitation d'une chambre d'hôtes ou d'une table d'hôtes,
- Pour distinguer l'activité de table d'hôtes de celle de restauration traditionnelle , 4 conditions doivent être respectées :
 - Constituer un complément de l'activité d'hébergement
 - Proposer un seul menu (sans possibilité de choisir les entrées, plats ou desserts) et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir
 - Servir le repas à la table familiale (interdiction de disposer de plusieurs tables dans une salle réservée à cet effet)
 - Offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement (5 chambres et 15 personnes).

Permis de vente de boissons alcoolisées la nuit

- Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre une formation (article L3331-4 CSP : formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures).
- Cela concerne notamment les épiceries de nuit et la vente à domicile
- Formation d'une journée

Qui passe le permis d'exploitation selon le statut de l'entreprise ?

Forme juridique	Qui doit être obligatoirement titulaire du permis d'exploitation	Les autres personnes de l'exploitation qui n'ont pas à être titulaires du Permis
Nom propre	Le chef d'entreprise	Conjoint collaborateur
EURL SARL SNC	Tous les gérants Quel que soit leur statut majoritaire ou minoritaire dans la société	L'associé unique d'EURL Les associés
SAS	Le président Ou directeur général Ou directeur général délégué	Ce sont les statuts qui déterminent les pouvoirs des directeurs généraux
SA	Directeur général Ou directeur général délégué	Président du conseil d'administration
ASSOCIATION	Le président	

Déclaration préalable à l'ouverture

Le pouvoir du Maire

En principe, le maire enregistre les déclarations sans avoir à examiner la capacité du déclarant ou la situation du débit.

« Le maire reçoit les déclarations qui lui sont présentées pour le transfert des débits de boissons; il n'a, ni à s'assurer de la capacité du requérant, ni à vérifier la situation du débit et doit transmettre dans les trois jours copie intégrale de la déclaration qui lui a été présentée au procureur de la République et au préfet..... »

(arrêt Boitard, 23 mars 1966, req. n° 64651)

- Le maire n'a pas à s'assurer de la capacité du requérant, ni à vérifier la situation du débit. Le contrôle de la régularité de l'opération ne lui appartient pas.
- Le maire donne immédiatement récépissé de la déclaration CERFA n° 11543*04
- Pas de signature uniquement le timbre de la mairie
- Dans les trois jours, il transmet copie de la déclaration au procureur de la République et au préfet du département.

Déclaration Préalable à l'Ouverture



cerfu N°11542*04

DECLARATION D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

- Débit de boissons à consommer sur place Licence de 2^{ème} catégorie
 Licence de 3^{ème} catégorie
 Licence de 4^{ème} catégorie (2)
- Restaurant Petite licence restaurant
 Licence restaurant
- Débit de boissons à emporter Petite licence à emporter
 Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne _____
Adresse _____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :
Adresse du siège :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) Mme M. (1) Je soussigné(e) Mme M. (1)



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

cerfa N°11543*04

RECEPISSE DE DECLARATION

D'OUVERTURE DE MUTATION DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème} 3^{ème} 4^{ème} catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la petite licence restaurant licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la petite licence à emporter licence à emporter

Sis à : _____

Enseigne : _____

Propriétaire du fonds de commerce : _____

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Les ambulants

- Les marchands ambulants (commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou sous le régime de l'auto-entrepreneur, obligatoirement titulaires d'une carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie pour les commerçants ou par la chambre de métiers et de l'artisanat pour les artisans)
- Interdiction de vendre au détail ou à emporter les boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupe
- Licence correspondant à sa vente (licence 3, petite licence de restauration, petite licence de vente à emporter)
- Sur le Cerfa de déclaration, dans la rubrique « adresse », il faut préciser les adresses des lieux d'implantation et les jours d'ouverture sur les communes concernées
- Les communes autres que celle concernée par la déclaration recevront copie de la déclaration

Les débits temporaires

- Le maire est seul compétent en matière de débits de boissons (attention : si commune nouvelle, seul le maire de la commune nouvelle détient le pouvoir de police municipale. Il peut le déléguer aux maires délégués).
- Autorisation à demander au moins 15 jours avant (date, lieu, catégorie de boissons souhaitée, horaires souhaités)
- L'autorisation du maire prend la forme d'un arrêté
- Le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique)
- **Il doit également faire respecter les mesures de protection des mineurs**
- **L'inaction engage sa responsabilité**

Les foires expositions ou autres foires organisées par l'état :

Article L3334-1 CSP

- l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par **l'Etat, les collectivités publiques** ou **les associations reconnues** comme établissements **d'utilité publique** pendant la durée des manifestations.
- Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie ou à la préfecture de police à Paris, et à la recette buraliste des contributions indirectes.

Les foires et fêtes publiques :

Article L3334-2 CSP

Le cas des Particuliers

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Cas des associations

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Les obligations des associations

Article 1655 code général des impôts

- Les personnes qui, sous le couvert d'**associations** régies par la loi du 1er juillet 1901 **servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises** à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à **la réglementation administrative des débits de boissons** ou à la police des spectacles.
- Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les **cercles privés** ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si **leurs adhérents sont seuls admis à consommer**.
- Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une licence de débit de boissons. Dans ce cas l'association gestionnaire doit **impérativement avoir prévu dans ses statuts une activité commerciale et lucrative de débitants de boissons à titre habituel**.

Les débits temporaires

- Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelle que forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (1 et 3) définis à l'article L3321-1.

Les dérogations temporaires

- Le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires
- 10 autorisations annuelles pour les associations sportives agréées
 - d'une durée de 48h au plus
 - pour la distribution des boissons du 3^{ème} groupe
 - sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives
- 2 autorisations annuelles par commune pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole
- 4 autorisations annuelles pour les organisateurs de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes touristiques

Police des débits de boissons

- La police des débits de boissons relève principalement du pouvoir de police générale ou spéciale des maires et des préfets.
- Les arrêtés préfectoraux (horaires d'ouverture, conditions d'exploitation, détermination des zones protégées.....)
- Les arrêtés municipaux sont motivés notamment lorsqu'ils sont à portée individuelle : le maire détient tous les pouvoirs de police dans sa commune, sous réserve de ne pas contredire l'arrêté préfectoral (heure plus tardive, restriction de fermeture, interdire la consommation d'alcool en certains lieuxà certaines périodes.....).

- Les maires et adjoints seront vigilants notamment sur les infractions repérées en matière de protection des mineurs (emploi, présence dans les débits de boissons et consommation d'alcool,...).

Acquisition d'une licence par une commune

Conditions :

- En cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée
- Pour les besoins de la population en milieu rural ou maintien d'un service
- L'achat s'effectue par acte notarié ou administratif, au prix du marché
- La licence ne se situe pas en zone protégée
- La commune procède à la déclaration de mutation

Mode d'exploitation

La gestion directe :

- La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons.
- Elle aura recours à la régie qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion de l'établissement
- Elle désigne un responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. La commune doit faire effectuer la formation par l'exploitant effectif de la licence. Ce sera celui qui exploite la licence, par exemple celui auquel est confié la gestion et l'exploitation de la licence.

Le contrat administratif :

- La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée en concluant avec elle un contrat administratif comportant des clauses exorbitantes (notamment sur la résiliation d'office). Ainsi si un repreneur se présente, la commune pourra lui céder sa licence.
- Si le contrat administratif est conclu avec une association, celle-ci sera soumise à la réglementation des débits de boissons (article 1655 CGI). Elle ne pourra pas utiliser la licence dans le cadre des manifestations qu'elle organise.
- **Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. La mise à disposition d'une licence communale au profit d'une association dans le cadre d'autorisation d'ouverture temporaire de débits de boissons est illégale.**

Le bail commercial :

- Est possible. Mais à manier avec précaution car donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouvellement du bail, indemnités d'éviction,...)
